

NUMÉRO DU  
DOCUMENT  
(AUX FINS DE  
CLASSEMENT)

CME-26-01-002C

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPIPHANE**

Saint-Épiphanie, le 22 décembre 2025

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal de Saint-Épiphanie, tenue à la salle Innergex du centre communautaire Innergex Viger-Denonville, situé au 220, rue du Couvent à Saint-Épiphanie, le vingt-deuxième (22<sup>e</sup>) jour du mois de décembre de l'an deux mille vingt-cinq (2025), à 19 h 36, suivant les prescriptions du Code municipal de la Province de Québec.

L'adoption de ses minutes se déroulera lors de la séance ordinaire du mois de janvier 2026. La rencontre sera filmée et téléversée par la suite sur la page Facebook de la Municipalité dans les jours suivants sa tenue.

**Sont présents :**

**Madame la mairesse**

**Rachelle Caron**

**Mesdames les conseillères**

**Gaétane Beaulieu**

**Geneviève Sirois**

**Marie-Claude Filion**

**Messieurs les conseillers**

**Réal Pelletier**

**Denis Lebel**

**Jean-Nicolas Caron**

**Tous formant quorum.**

La personne qui a présidé la séance, soit madame Rachelle Caron a informé le Conseil qu'à moins qu'elle n'en manifeste expressément le désir de le faire, elle ne votera pas sur les propositions soumises à l'assemblée tel que le lui permet la loi.

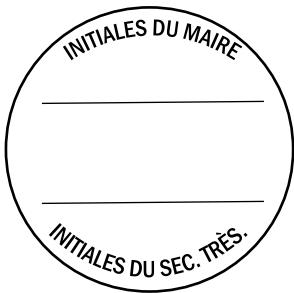
En conséquence, à moins d'une mention à l'effet contraire au présent procès-verbal, la personne qui a présidé la séance, soit madame la Mairesse Rachelle Caron, ne votera pas sur les décisions présentées à cette assemblée.

La Direction générale, monsieur Stéphane Chagnon, assistait également à la séance comme secrétaire d'assemblée.

- 1) Ouverture de l'assemblée
- 2) Avis de convocation – Dépôt et rapport verbal
- 3) Adoption de l'ordre du jour

**ADMINISTRATION**

- 4) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'adoption du règlement numéro 421-25 abrogeant pour modification le règlement 418-25 sur la Paix et le bon ordre
- 5) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour la remise d'une clé donnant accès à un chemin municipal non entretenu en période hivernale dans le cadre de travaux forestiers



- 6) Période des questions
- 7) Levée de l'assemblée

## **1. Ouverture de l'assemblée**

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par la présidente.

## **2. Avis de convocation – Dépôt et rapport verbal**

*Pièce CME-25-11-002*

Conformément à l'article 152 du *Code municipal du Québec* (LRQ, chapitre C-27.1) qui prévoit que le greffier-trésorier, le maire ou deux (2) membres du Conseil peuvent convoquer une séance extraordinaire en donnant un avis spécial d'une telle séance à tous les membres du Conseil autres que ceux qui la convoquent.

Conformément à l'article 153 du *Code municipal du Québec* (LRQ, chapitre C-27.1) qui prévoit qu'aux séances extraordinaires, on ne peut prendre en considération que les affaires spécifiées dans l'avis de convocation, sauf si tous les membres du Conseil sont alors présents et y consentent.

Conformément aux dispositions de l'article 156 du *Code municipal du Québec* (LRQ, chapitre C-27.1) qui stipule que l'avis de convocation doit être donné aux membres du Conseil au minimum deux (2) jours avant la séance, la Direction générale et greffier-trésorier de la Municipalité déclare qu'un avis de convocation de la présente séance extraordinaire a été notifié par courriel à chaque membre du Conseil municipal le 18 décembre 2025.

### **Résolution 25.12.330**

#### **3. Adoption de l'ordre du jour**

*Pièce CME-25-12-001*

**IL EST PROPOSÉ PAR** madame la conseillère Gaétane Beaulieu et unanimement résolu par les conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

## **ADMINISTRATION**

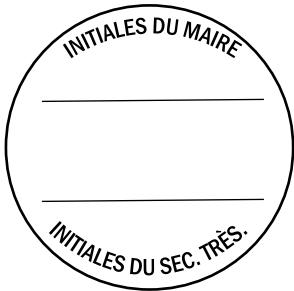
### **Résolution 25.12.331**

#### **4. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'adoption du règlement numéro 421-25 abrogeant pour modification le règlement 418-25 sur la Paix et le bon ordre**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Épiphane dispose déjà d'un règlement sur la paix et le bon ordre avec le règlement municipal numéro 418-25;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité souhaite corriger l'article 51 qui concerne les amendes;

**CONSIDÉRANT QUE** les modifications proposées visent à protéger la qualité



de vie des résidents, tout en renforçant les pouvoirs d'intervention de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné par madame la conseillère Gaétane Beaulieu à la séance ordinaire du Conseil du 8 décembre 2025 afin d'abroger pour modification le règlement 418-25 relatif à la paix et au bon ordre;

**CONSIDÉRANT QU'**un dépôt pour étude de ce projet de règlement a été fait par monsieur le conseiller Jean-Nicolas Caron à la séance ordinaire du Conseil du 8 décembre 2025 avec la résolution de conseil numéro 25.12.305;

**CONSIDÉRANT QUE** tous les membres présents de ce Conseil déclarent avoir lu le projet de règlement dont copie leur a été transmise dans les délais prescrits par la loi et qu'ils ont renoncé à sa lecture; et

**CONSIDÉRANT QUE** l'objet et la portée de ce projet de règlement ont été mentionnés aux membres présents du Conseil.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** madame la conseillère Geneviève Sirois et unanimement résolu par les conseillers présents du Conseil municipal, incluant le vote du maire de la Municipalité, que le Conseil municipal, agissant à l'égard de son territoire, décrète, ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit:

## **CHAPITRE I** **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET DÉCLARATOIRES**

### **SECTION I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

#### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

#### **ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent projet de règlement porte le titre de « *Règlement numéro 418-25 modifiant le règlement municipal numéro 363-19 relatif à la paix et au bon ordre* ».

#### **ARTICLE 3 : DÉFINITIONS**

##### **AUTORITÉ COMPÉTENTE**

Tout employé désigné par la Direction générale de la Municipalité ou toute personne ou organisme avec lequel la municipalité a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer le présent règlement de même que ses représentants et employés et tout membre de la Sûreté du Québec.

##### **ENDROIT PUBLIC**

Tout endroit ou propriété, privée ou publique, accessible au public en général.

##### **FACULTÉS AFFAIBLIES**

Le fait pour une personne d'avoir amoindri son jugement ou ses capacités sous l'effet de



## **NUISANCE SONORE**

l'alcool, de médicaments et de drogues illicites ou licites.

Tout bruit perceptible dont l'intensité dépassera les seuils fixés par ce règlement municipal.

## **NUISANCE OLFACTIVE**

Odeur persistante ou répétée émanant d'une propriété industrielle, commerciale ou résidentielle causant un préjudice à l'usage paisible des lieux avoisinants.

## **WI-FI PUBLIC**

Réseau Internet sans fil et sans frais mis à disposition du grand public dans des espaces définis.

## **SECTION II DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

### **ARTICLE 4 : OBJET**

Le présent règlement décrète les balises relatives à la paix et au bon ordre sur le territoire municipal.

### **ARTICLE 5 : APPLICATION DE LA PRÉSENTE RÉGLEMENTATION**

L'application du présent règlement est sous la responsabilité de tout employé désigné par la Direction générale de la Municipalité ou toute personne ou organisme avec lequel la municipalité a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer le présent règlement de même que ses représentants et employés et tout membre de la Sûreté du Québec.

### **ARTICLE 6 : POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

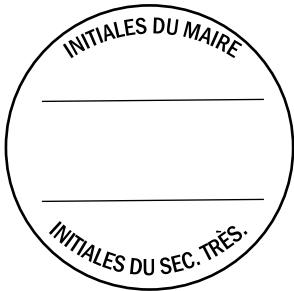
L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et est tenue de faire observer les dispositions du règlement dans les limites de la municipalité.

### **ARTICLE 7 : VISITE DES LIEUX**

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable selon les circonstances, tout endroit public, de même que dans tout endroit privé, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si les règlements de la municipalité y sont observés et exécutés.

### **ARTICLE 8 : PERMISSION DE VISITER**

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété, bâtiment ou édifice doit y laisser pénétrer l'autorité compétente et tout agent de la paix qui se présentent à lui pour lui permettre la visite et l'examen des lieux.



## **CHAPITRE II**

### **DISPOSITIONS RELATIVES À LA PAIX ET AU BON ORDRE**

#### **ARTICLE 9 : CIVISME ET PRATIQUES SÉCURITAIRES**

Toute personne présente dans un endroit public doit faire preuve en tout temps de civisme envers tout autre utilisateur d'un tel endroit public et s'assurer d'y adopter une ou des pratiques sécuritaires pour tous.

#### **ARTICLE 10 : PRÉSENCE DES JEUNES ENFANTS DANS LES ENDROITS PUBLICS**

Il est interdit à tout parent d'un enfant de moins de huit (8) ans ou à toute personne à qui la garde d'un enfant de moins de huit (8) ans est confiée de permettre la présence d'un tel enfant dans un endroit public, sans que cet enfant ne soit accompagné en tout temps d'une personne de quatorze (14) ans et plus qui en assure la surveillance et la sécurité.

#### **ARTICLE 11 : SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DES JEUNES ENFANTS**

Toute personne qui accompagne un enfant de moins de huit (8) ans dans un endroit public doit maintenir une surveillance constante de l'enfant et être en mesure d'en assurer la sécurité.

#### **ARTICLE 12 : RASSEMBLEMENT PUBLIC**

12.1 Il est interdit de tenir un rassemblement public ou une réunion dans un endroit public appartenant à la municipalité, notamment dans les parcs, espaces verts ou autres terrains municipaux, sans avoir obtenu une autorisation préalable de la part du conseil municipal ou de la direction générale, selon le cas.

Est considéré comme un rassemblement public tout événement :

12.1.1 Réunissant 50 personnes ou plus, peu importe qu'il soit organisé de façon formelle ou informelle;

12.1.2 Ayant pour objet une activité sociale, récréative, culturelle, politique, communautaire, commémorative ou autre, incluant notamment les pique-niques de groupe, les rassemblements festifs, les manifestations ou toute autre rencontre organisée sur l'espace public.

12.2 Toute demande d'autorisation pour un rassemblement public doit être transmise au moins 10 jours ouvrables avant la tenue prévue de l'événement. Elle doit inclure :

12.2.1 La date, l'heure et la durée prévue du rassemblement;

12.2.2 Une brève description des activités prévues;

12.2.3 Le nombre estimé de participants;

12.2.4 Les mesures envisagées pour limiter les nuisances sonores, assurer la sécurité et maintenir l'ordre sur les lieux.

La demande peut être déposée en personne au bureau municipal ou envoyée par courriel à l'adresse générale de la réception.



- 12.3 La décision d'autoriser ou non le rassemblement sera prise :
  - 12.3.1 Par la direction générale si cela relève de sa compétence en vertu des règlements municipaux en vigueur;
  - 12.3.2 Par voie de résolution du conseil municipal dans tous les autres cas.
- 12.4 La municipalité se réserve le droit de refuser ou d'assortir de conditions toute autorisation si elle estime que le rassemblement :
  - 12.4.1 Risque de perturber la tranquillité publique;
  - 12.4.2 Enfreint les règlements municipaux ou les usages raisonnables du domaine public;
  - 12.4.3 Présente des enjeux de sécurité non atténués.
- 12.5 La décision rendue est finale et sans appel.
- 12.6 Tout rassemblement non autorisé ou non conforme à une autorisation accordée est passible des sanctions prévues aux articles 50 à 53 du présent règlement.

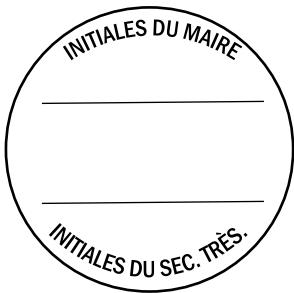
## **ARTICLE 13 : SOLICITATION DANS UN ENDROIT PUBLIC**

Il est interdit de faire de la sollicitation dans un endroit public propriété de la municipalité sauf lorsqu'une telle activité est spécifiquement autorisée par le conseil municipal lors d'événements publics ou spéciaux.

Dans de tels cas, toute personne désirant faire de la sollicitation doit détenir tout autre permis exigé par la réglementation municipale, l'avoir en tout temps sur elle et être en mesure de l'exhiber à toute personne qui lui en fait la demande.

## **ARTICLE 14 : UTILISATION DU WI-FI PUBLIC MUNICIPAL**

- 14.1 Les sites municipaux où un réseau Wi-Fi public municipal sans frais est disponible sont le centre communautaire Innerges Viger-Denonville et une partie avant de la façade du même bâtiment, la bibliothèque municipale et la Place du 150<sup>e</sup> au Parc Desjardins.
- 14.2 Conditions d'accès :
  - 14.2.1 L'accès au réseau Wi-Fi public fourni par la municipalité est réservé aux activités légales et conformes aux lois et règlements municipaux en vigueur.
  - 14.2.2 Les utilisateurs doivent accepter les conditions d'utilisation affichées sur la page de connexion avant de pouvoir accéder au réseau.
- 14.3 Interdictions :  
Il est strictement interdit d'utiliser le réseau Wi-Fi public municipal pour :
  - 14.3.1 toute activité illégale;
  - 14.3.2 la propagation de logiciels malveillants, virus ou autres activités nuisibles;
  - 14.3.3 l'accès ou la diffusion de contenu inapproprié ou offensant; et
  - 14.3.4 toute activité susceptible de perturber la tranquillité publique ou de nuire à l'intégrité physique d'une organisation.



#### 14.4 Protection des utilisateurs :

La Municipalité peut restreindre l'accès à certains contenus ou sites inappropriés, notamment pour protéger les utilisateurs mineurs ou vulnérables.

#### 14.5 Responsabilités de la Municipalité

14.5.1 La Municipalité n'est pas responsable des pertes de données, des interruptions de service ou des dommages résultant de l'utilisation de son réseau Wi-Fi public.

14.5.2 La surveillance de l'utilisation est limitée à des fins de sécurité et pour prévenir les abus, conformément aux lois applicables.

#### 14.6 Partenariats techniques :

La Municipalité peut collaborer avec des fournisseurs tiers pour gérer le réseau et assurer la sécurité tout en respectant les lois en vigueur sur la protection de la vie privée des gens et des données.

### **ARTICLE 15 : FACULTÉS AFFAIBLES**

Il est interdit à toute personne d'avoir les facultés affaiblies par l'alcool, des drogues licites ou illicites ou toute autre substance dans un endroit public pouvant amoindrir le jugement ou les capacités de son consommateur.

### **ARTICLE 16 : POSSESSION ET CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISÉES**

Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession des boissons alcoolisées ou de consommer des boissons alcoolisées dans un endroit public, à l'exception des lieux où un permis émis en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1) a été consenti par la Régie des permis d'alcool du Québec.

### **ARTICLE 17 : POSSESSION ET CONSOMMATION DE DROGUES ILLICITES**

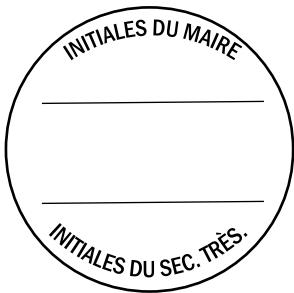
Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession des drogues illicites ou d'en consommer dans tout endroit public.

### **ARTICLE 18 : CONSOMMATION DE DROGUES LICITES**

Il est interdit à toute personne de consommer ou d'avoir les facultés affaiblies par des drogues licites dans tous les lieux où l'interdiction pour le tabac est en vigueur ainsi que sur l'ensemble des propriétés municipales.

### **ARTICLE 19 : URINER OU DÉFÉQUER**

Il est interdit à toute personne d'uriner ou de déféquer dans un endroit public de même que dans tout endroit privé sauf aux endroits aménagés à ces fins.



## **ARTICLE 20 : BATAILLES, INSULTES ET INJURES**

Il est interdit à toute personne de se battre, d'assailir, frapper, insulter ou injurier de quelque manière que ce soit une personne se trouvant dans un endroit public, de même que dans tout autre endroit privé ou de participer ou prendre part, de quelque façon que ce soit, à une bataille, rixe, attrouement, réunion désordonnée, émeute ou rébellion dans un endroit public, ou dans tout autre endroit privé.

## **ARTICLE 21 : DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE ET PRIVÉE**

Il est interdit à toute personne d'endommager de quelque manière que ce soit, la propriété privée ou publique.

## **ARTICLE 22 : DOMMAGES CAUSÉS AUX PLANTES, ARBRES ET FLEURS**

Il est interdit à toute personne d'endommager, de quelque manière que ce soit un arbre, plant, pelouse, fleurs, lesquels croissent dans un endroit public ou dans tout autre endroit privé.

## **ARTICLE 23 : ACTES PROHIBÉS DANS UN ENDROIT PUBLIC**

Il est interdit à toute personne de se tenir debout sur les bancs, de s'y coucher ou d'y occuper plus d'une place assise, de se tenir debout sur les tables de pique-nique ou de s'y coucher, de se tenir debout sur les poubelles ou d'y escalader les murs, immeubles, arbres, lampadaires, clôtures et autres objets, bâtiments ou constructions situés dans un endroit public.

## **ARTICLE 24 : HEURES DE FERMETURE DES PARCS PUBLICS**

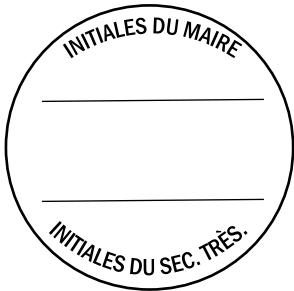
Les parcs publics, terrains de récréation, agora et terrains de jeux situés dans les limites de la municipalité sont fermés entre 23 heures et 6 heures et il est interdit à toute personne de s'y trouver durant ces heures, sauf autorisation expresse du conseil municipal.

## **ARTICLE 25 : PISCINES ET JEUX D'EAU PUBLICS**

Il est interdit à toute personne de se baigner ou de se retrouver dans l'enceinte d'une piscine publique extérieure ou d'une installation de jeux d'eau extérieure en dehors des périodes d'ouverture.

## **ARTICLE 26 : FLÂNERIES OU VAGABONDAGE**

Il est interdit de flâner, de vagabonder ou de dormir dans un endroit public de même que dans tout autre endroit privé.



## **ARTICLE 27 : LANCER DES ORDURES SUR UN ENDROIT PUBLIC**

Il est interdit à toute personne de jeter, lancer ou déposer des ordures, immondices, détritus, déchets ou saletés quelconques dans tout endroit public, de même que dans tout autre endroit privé, à moins que ce ne soit dans une poubelle, un bac ou un récipient installé à cette fin.

## **ARTICLE 28 : ANIMAUX MORTS**

Il est interdit à toute personne de jeter, lancer ou déposer un animal mort ou toute autre matière nuisible à la santé publique dans un endroit public de même que dans tout autre endroit privé.

## **ARTICLE 29 : LANCER DES PROJECTILES**

Il est interdit à toute personne de jeter ou de lancer des projectiles ou autres objets quelconques dans ou sur un endroit public de même que dans tout autre endroit privé.

## **ARTICLE 30 : DÉFENSE DE LANCER DES ORDURES DANS TOUT TYPE DE COURS D'EAU**

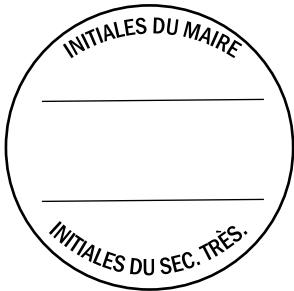
Il est interdit à toute personne de jeter, lancer ou déposer des ordures, immondices, détritus, déchets, saletés quelconques, animaux morts ou toutes autres matières nuisibles dans tout type de cours d'eau.

## **ARTICLE 31 : DÉFENSE DE S'ATTROUPER OU DE JOUER**

Il est interdit à toute personne de s'attrouper, de jouer ou de se livrer à quelque jeu ou amusement dans tout endroit public non spécialement prévu à cette fin dont, notamment, dans une rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, stationnement ou terrain ouvert à la circulation des véhicules routiers, de même que dans tout autre endroit privé sans avoir obtenu au préalable, l'autorisation écrite du propriétaire des lieux.

## **ARTICLE 32 : BRISER OU CREUSER DES TROUS DANS LES CHEMINS PUBLICS**

Il est interdit à toute personne de briser un pavage, un trottoir, une traverse, un canal, ou un égout, de creuser des trous, des fossés ou des égouts dans une rue, un pavage ou un trottoir, de poser des fils, des conduits, des poteaux ou de poser des fixations ou autres objets sur les poteaux ou les lampadaires de la municipalité ou propriété de celle-ci, sans avoir obtenu au préalable, l'autorisation écrite du propriétaire des lieux et des biens.



## **ARTICLE 33 : ENLÈVEMENT ET TRANSPORT DE MATIÈRES AUX ENDROITS PRIVÉS ET PUBLICS**

Il est interdit à toute personne d'enlever, de transporter, de faire enlever ou de faire transporter par d'autres de la terre, des pierres, du sable, du gravier dans ou sur un endroit public, de même que dans tout autre endroit privé, sans avoir obtenu au préalable, l'autorisation écrite du propriétaire des lieux.

## **ARTICLE 34 : OBSTRUCTION À LA CIRCULATION**

Il est interdit à toute personne d'obstruer ou de gêner le passage des piétons, ou la circulation des voitures, dans tout endroit public de même que dans tout autre endroit privé.

## **ARTICLE 35 : ASSEMBLÉE PUBLIQUE**

Il est interdit de troubler, incommoder ou nuire à la tenue ou au déroulement de toute assemblée publique, en faisant du bruit ou en ayant une conduite inconvenante dans le lieu même de cette assemblée ou près de ce lieu.

## **ARTICLE 36 : MENDIER**

Il est interdit à toute personne, de mendier dans ou sur un endroit public de même que dans tout autre endroit privé, sans avoir obtenu au préalable, l'autorisation écrite du propriétaire des lieux.

## **ARTICLE 37 : OCCUPATION D'UNE MAISON**

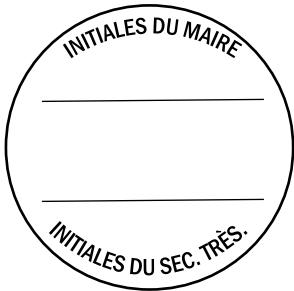
Il est interdit à toute personne de sonner, frapper ou cogner sans motif raisonnable aux portes ou aux fenêtres des maisons d'habitation ou sur ces maisons, en vue de troubler ou de déranger les occupants.

## **ARTICLE 38 : INTRUSION SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES**

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans une cour, un jardin, une ruelle, un hangar, un garage ou une remise, d'escalader une clôture, de gravir un escalier ou une échelle, aux fins de surprendre une personne ou de voir ce qui se passe à l'intérieur d'une demeure, logis privé, salle particulière ou d'un local situé sur une propriété privée.

## **ARTICLE 39 : TRANQUILLITÉ DES PASSANTS**

39.1 Il est interdit de déranger, d'incommoder, d'intimider ou de menacer toute personne dans tout endroit public de même que dans tout autre endroit privé par des mots ou des paroles injurieuses, des gestes, ou un comportement persistant, ou autrement, pouvant faire naître une crainte raisonnable dans l'esprit de cette personne quant à sa sécurité, à celle des membres de sa famille ou de ses biens.



- 39.2 Il est également interdit à toute personne d'obstruer le passage ou la porte d'une maison ou d'une cour, d'un endroit public de même que dans tout autre endroit privé, de manière à embarrasser ou incommoder, de quelque manière que ce soit, les personnes qui doivent y passer.

#### **ARTICLE 40 : INTERDICTION DE CAUSER DU TROUBLE OU DU BRUIT**

Il est interdit à toute personne de causer, provoquer, faire ou permettre que soit causé, provoqué ou fait du trouble ou du bruit ou de la musique qui importune ou trouble la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être de toute autre personne ou qui est de nature à l'empêcher de faire un usage paisible de sa propriété ou de son local d'habitation.

#### **ARTICLE 41 : NUISANCES**

Il est interdit à tout propriétaire, occupant ou à toute personne responsable de la gestion ou de l'administration d'une maison, d'une bâtie ou de tout autre propriété foncière ou bâtiment de tolérer dans ou sur ses maisons, cours, dépendances ou terrains, des ordures, immondices ou tout autre chose malpropre ou nuisible à la santé ou exhalant une mauvaise odeur ou toute chose de nature à causer des ennuis de quelque nature que ce soit ou à incommoder les voisins ou le public.

#### **ARTICLE 42 : GESTION DES ARBRES, HAIES ET PLANTATIONS OBSTRUANT LA VOIE PUBLIQUE**

##### **42.1 Obligation d'entretien**

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain est tenu de couper, émonder ou enlever tout arbre, haie, arbuste ou toute autre plantation lorsque ceux-ci :

- 42.1.1 entravent la circulation des véhicules ou des piétons;
- 42.1.2 masquent la visibilité aux intersections, entrées privées ou passages piétonniers;
- 42.1.3 posent un danger pour la sécurité publique.

##### **42.2 Pouvoirs d'intervention de la Direction des Travaux publics**

La Direction des Travaux publics est autorisée à :

- 42.2.1 effectuer les inspections requises;
- 42.2.2 ordonner par avis écrit la coupe, l'émondage ou l'enlèvement des obstacles, dans un délai raisonnable indiqué;
- 42.2.3 procéder à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire ou de l'occupant, en cas de non-respect de l'avis.

##### **42.3 Responsabilité de l'application**

La Direction des Travaux publics de la Municipalité de Saint-Épiphane est expressément chargée de l'application de cet article, en remplacement de l'inspecteur municipal prévu au règlement de zonage n° 157.

##### **42.4 Mesures en cas de danger immédiat**



En cas de danger immédiat pour la sécurité publique, la Direction des Travaux publics peut intervenir sans avis préalable pour couper ou enlever toute plantation constituant un obstacle, aux frais du propriétaire.

## **ARTICLE 43 : PÉRIMÈTRES DE SÉCURITÉ**

Nul ne peut franchir, de quelque manière que ce soit, tout périmètre de sécurité établi par le personnel et les employés de la municipalité sans être accompagné, en tout temps, du responsable du site où un tel périmètre est érigé ou de toute personne désignée par lui.

## **ARTICLE 44 : ARMES BLANCHES**

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un endroit public de même que dans tout autre endroit privé en ayant notamment sur soi ou avec soi, un couteau, une épée, une machette ou tout autre objet similaire.

## **ARTICLE 45 : TIRS AU FUSIL**

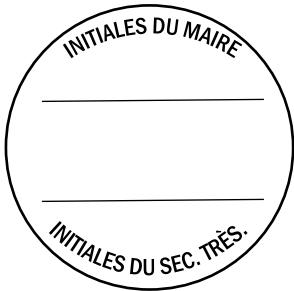
- 45.1 Il est interdit à toute personne de faire du tir au fusil, au pistolet ou autres armes à feu, à air comprimé ou à tout autre système, à une distance de moins de quatre cent cinquante mètres (450 mètres) de toute habitation, route, sentier linéaire, piste cyclable ou tout autre endroit public.
- 45.2 Le présent article ne s'applique pas aux personnes suivantes:
  - 45.2.1 aux personnes faisant du tir dans les locaux ou sur les terrains d'un club de tir reconnu et approuvé par le procureur général de la province;
  - 45.2.2 aux fonctionnaires chargés de la conservation et de la protection de la faune et aux personnes compétentes tel un vétérinaire pour inoculer des tranquillisants à des animaux ou pour abattre tout animal jugé vicieux et dangereux pour la sécurité des gens ou lorsque sa capture comporte un danger;
  - 45.2.3 aux personnes se servant d'un instrument de tir conçu pour tirer des cartouches d'ancrage, des rivets explosifs ou d'autres munitions industrielles semblables; et
  - 45.2.4 aux agents de la paix ou aux fonctionnaires autorisés dans le cadre de leur travail sous réserve de toutes autres lois ou règlements régissant l'utilisation d'une arme à feu.

## **ARTICLE 46 : TIRS AVEC D'AUTRES FORMES D'ARMES**

Il est interdit à toute personne de se servir d'une fronde, d'un arc, d'un tire-pois ou de toute autre arme de fabrication domestique sauf aux endroits désignés à cette fin et autorisés par le conseil municipal.

## **ARTICLE 47 : REFUS DE QUITTER UN ENDROIT**

Il est interdit à toute personne de refuser de quitter, un endroit public de même que tout autre endroit privé lorsqu'elle en est sommée par un policier, lequel agit à la demande du propriétaire, du locataire ou de l'occupant de ces lieux ou de leur représentant.



## **ARTICLE 48 : CIRCULAIRES**

Il est interdit à toute personne de distribuer des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables dans un endroit public de même que dans tout autre endroit privé sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite du propriétaire des lieux.

## **ARTICLE 49 : APPELS INJUSTIFIÉS**

Il est interdit à quiconque de composer le numéro de téléphone du centre d'urgence 9-1-1 sans qu'il n'y ait une situation d'urgence nécessitant l'intervention d'un service d'urgence, dont notamment la Sûreté du Québec, le Service incendie, le Service ambulancier, le service de premier répondant, ou tout autre service d'urgence.

## **CHAPITRE III DISPOSITIONS PÉNALES**

### **ARTICLE 50 : INFRACTION**

Quiconque aide, conseille, encourage ou incite une autre personne à faire ou ne pas faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction commet lui-même cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

### **ARTICLE 51 : AMENDES**

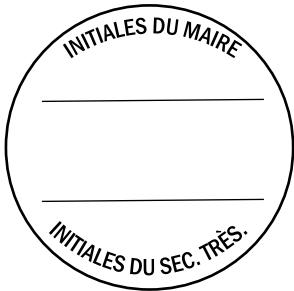
Quiconque contrevient à l'article 49 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

51.1. Pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$, s'il est une personne morale;

51.2. Pour toute récidive qui a lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du défendeur, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 4 000 \$, s'il est une personne morale.

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, à l'exception de l'article 49, commet une infraction et est passible, en plus des frais :

51.3. Pour une première infraction, d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$, s'il est une personne morale;



**51.4.** Pour toute récidive qui a lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du défendeur, d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 4 000 \$ s'il est une personne morale.

## **ARTICLE 52 : INFRACTION CONTINUE**

Toute infraction au présent règlement qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les pénalités édictées au présent règlement peuvent être imposées pour chaque jour où elle se continue.

## **ARTICLE 53 : EXERCICE DES RECOURS**

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours de nature civile ou pénale qu'elle juge approprié.

## **CHAPITRE IV DISPOSITION FINALE**

### **ARTICLE 54 : ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**

Le présent règlement remplace et abroge l'ensemble des règlements, façons de faire ou conventions non écrites déjà en place et venant réglementer la paix et le bon ordre sur le territoire municipal.

### **ARTICLE 55 : RÉTROACTION**

Il n'y aucune rétroaction de prévue pour cette réglementation.

### **ARTICLE 56 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

### **DONNÉ À SAINT-ÉPIPHANE**

**Ce huitième (8<sup>e</sup>) jour du mois de décembre deux mil vingt-cinq (2025).**

Madame Rachelle Caron  
Mairesse

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.  
Directeur général – secrétaire-trésorier

<i>Avis de motion du règlement</i>	8 décembre 2025
<i>Adoption du projet de règlement</i>	8 décembre 2025
<i>Adoption du règlement</i>	22 décembre 2025
<i>Promulgation du règlement</i>	23 décembre 2025
<i>Entrée en vigueur du règlement</i>	23 décembre 2025



**Résolution 25.12.332**

**5. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour la remise d'une clé donnant accès à un chemin municipal non entretenu en période hivernale dans le cadre de travaux forestiers**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Épiphane a reçu une demande de monsieur Dave Plourde, propriétaire de la ferme Henrily inc., visant à obtenir une clé permettant l'accès à un chemin municipal non entretenu en période hivernale, soit le chemin Pelletier par le Rang A, afin de permettre l'accès à un lot forestier situé sur le territoire de la Municipalité de L'Isle-Verte, portant le numéro de lot 5 350 320;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux de coupe de bois mature sur ledit lot sont confiés à monsieur Charles Gosselin, entrepreneur forestier, et que l'accès hivernal à cette parcelle nécessite l'emprunt d'une portion de chemin municipal de Saint-Épiphane;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité n'assure pas l'entretien hivernal de ce chemin et que l'accès est normalement restreint par une barrière afin de limiter la circulation;

**CONSIDÉRANT QUE** le demandeur a transmis la preuve d'assurance responsabilité civile de l'entrepreneur appelé à circuler sur le chemin municipal pour la réalisation des travaux;

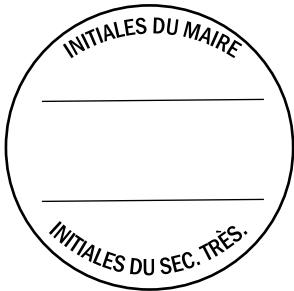
**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal juge opportun d'autoriser cet accès de manière exceptionnelle, encadrée et conditionnelle, afin de soutenir les activités économiques, tout en protégeant la sécurité publique, les infrastructures municipales et les intérêts de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal souhaite assortir cette autorisation de conditions strictes visant notamment la fermeture obligatoire de la barrière, le maintien de la voie carrossable et l'accessibilité en tout temps pour les services d'urgence; et

**CONSIDÉRANT QUE** cette demande a été analysée par l'administration municipale et discutée lors de la séance du Conseil, et que les élus se sont prononcés unanimement en faveur de l'autorisation.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** monsieur le conseiller Réal Pelletier et unanimement résolu par les conseillers présents :

- a) **D'AUTORISER** la remise d'une clé donnant accès à la barrière située sur le chemin Pelletier, par le Rang A, afin de permettre la circulation de la machinerie nécessaire aux travaux forestiers effectués par monsieur Charles Gosselin pour le compte de monsieur Dave Plourde, propriétaire de la ferme Henrily inc.;
- b) **DE CONDITIONNER** cette autorisation au maintien en vigueur, pour toute la durée des travaux, d'une assurance responsabilité civile valide couvrant les activités de l'entrepreneur et les déplacements effectués sur le chemin municipal;
- c) **D'EXIGER** que la barrière soit obligatoirement refermée et verrouillée après chaque passage, sans exception, afin d'empêcher toute circulation non autorisée sur ce chemin non entretenu;
- d) **D'IMPOSER** au bénéficiaire de l'autorisation l'obligation d'entretenir, à ses frais, la portion du chemin municipal utilisée, de manière à ce qu'elle



- demeure en tout temps carrossable et sécuritaire, notamment pour permettre l'intervention rapide des services d'urgence, le cas échéant;
- e) **DE PRÉCISER** que toute détérioration du chemin municipal ou de ses infrastructures causées par l'utilisation de la machinerie devra être réparée aux frais du bénéficiaire ou de l'entrepreneur responsable; et
  - f) **DE MANDATER** la Direction générale pour assurer le suivi administratif de cette autorisation, conserver la documentation pertinente au dossier et retirer l'accès en cas de non-respect des conditions établies par la présente résolution.

## 6. Période des questions

Les citoyens présents sur place sont invités à poser leurs questions aux élus du Conseil, selon l'article 150 du Code municipal. Cette période de questions a débuté à 19 h 43.

Les citoyens étaient également invités dans l'avis public annonçant la tenue de l'assemblée à faire parvenir leurs questions par courriel ou sous la publication Facebook pertinente avant le 21 décembre 2025 à 20 h.

Une demande écrite a été reçue.

Des questions ont été posées par le public.

Le détail de cette section se retrouve dans l'enregistrement vidéo de la séance qui sera téléchargée sur la page Facebook de la municipalité dans les jours suivant sa tenue.

### Résolution 25.12.333

## 7. Levée de l'assemblée

**IL EST PROPOSÉ PAR** monsieur le conseiller Denis Lebel et unanimement résolu par les conseillers présents de lever la séance extraordinaire à 19 h 44.

---

Madame Rachelle Caron  
Mairesse

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.  
Directeur général et greffier-trésorier

### <sup>i</sup> [Notes au lecteur]

À l'exception de la personne titulaire de la charge de Maire, tous les autres membres du Conseil sont tenus de voter, à moins qu'il n'en soit empêché en raison d'un intérêt dans la question concernée, conformément aux dispositions de l'article 164 du *Code municipal du Québec* (LRQ, chapitre C-27.1).

En cas de vote unanime, aucun décompte des voix ne sera présenté dans la résolution.

En cas de vote majoritaire, une présentation des votes à la négative sera présentée à la fin de la résolution concernée.

Les documents déposés sont soumis à l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, chapitre A-2.1).



Le greffier ne fait que constater les actes du Conseil municipal. Il ne s'agit en rien d'une opinion juridique ou d'une recommandation favorable professionnelle.

Dans le même sens, l'opinion professionnelle des autres intervenants de la Municipalité ou d'autres qui sont appelés à s'exprimer durant une séance du Conseil ne sont pas nécessairement reflétés par les résolutions adoptées.

Les élus sont régulièrement informés et invités à valider leurs actions auprès de professionnels externes puisque les professionnels de la Municipalité sont au service de la personne de droit public que constitue la Municipalité de Saint-Épiphane.